

ARTICLE XV

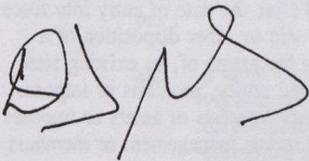
Application et entrée en vigueur

1. Le présent Accord s'applique à tout investissement fait par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord. Plus précisément, le présent Accord n'établit pas de droits concernant les mesures prises et terminées avant son entrée en vigueur.
2. Les deux annexes font partie intégrante du présent Accord.
3. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, par écrit, l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière des deux notifications.
4. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes notifie à l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, par écrit, son intention de le dénoncer. La dénonciation du présent Accord prendra effet un an après que l'avis de dénonciation aura été reçu par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements effectués, ou les mesures prises en vue d'investissements, avant la date de prise d'effet de la dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles I à XIV inclusivement du présent Accord, ainsi que les paragraphes (1) et (2) du présent article, demeureront en vigueur pendant une période de quinze ans.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

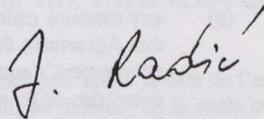
FAIT en double exemplaire à *Ottawa* ce *3^e* jour de *février* 1997, en français, en anglais et en croate, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA



Don Boudria

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE



Jure Radic